

CONSEILS DE PRUD'HOMMES – Récusation – Conseiller élu sur une liste CGT – Syndicat CGT intervenant dans une instance – Validité de la composition de la formation de jugement au regard de l'article 6-1 CEDH (oui).

COUR D'APPEL DE NIMES (Ch. Soc.) 21 octobre 2004

La Poste contre B. et a.

FAITS ET PROCÉDURE :

Se prévalant des dispositions de l'article 350 du nouveau Code de procédure civile et sur le fondement de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, l'exploitant public La Poste représenté par le directeur de La Poste du Vauduse a formé une demande de récusation à l'égard de M. L. conseiller prud'homal salarié siégeant à l'audience du Conseil de prud'hommes d'Avignon du 10 juin 2004 au motif que ce dernier appartenait au même syndicat que celui qui intervenait volontairement à l'audience.

A la suite du rejet de la demande, l'ensemble des pièces de la procédure a été transmis au greffe de la cour de céans conformément aux dispositions de l'article 350 du nouveau Code de procédure civile.

Le représentant de l'établissement public La Poste expose :

- que le jour de l'audience, de nombreux membres du syndicat CGT étaient présents dans la salle d'audience,

- que la présence de M. L. de par son appartenance au syndicat CGT, lequel intervenait volontairement à la cause, était de nature à révéler l'existence d'un intérêt personnel à la contestation et que la composition du bureau de jugement ne remplissait pas les conditions d'impartialité prévues à l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'Homme dans la mesure où il est établi que M. L., de par son appartenance au syndicat entretient un lien étroit avec le syndicat CGT qui intervenait volontairement,

- que nul ne peut être juge et partie et qu'il n'est pas possible de demander à ce conseiller prud'hommes de pouvoir juger d'une manière impartiale, une action engagée par son syndicat.

(...)

MOTIFS DE LA DÉCISION :

- Sur la recevabilité de la procédure de récusation formée par La Poste :

Aux termes de l'article 343 du nouveau Code de procédure civile, la récusation doit être proposée par la partie elle-même, ou par son mandataire muni d'un pouvoir spécial.

Cependant l'avocat qui représente une partie est dispensé de cette formalité.

Ce moyen, qui n'a d'ailleurs pas été soulevé devant la juridiction prud'homale sera en conséquence écarté et la requête déclarée recevable.

- Sur l'intervention des syndicats union locale CGT et syndicat CGT des PTT du Gard :

Il résulte de l'article L. 411-11 du Code du travail que les syndicats professionnels : "ont le droit d'ester en justice" et "qu'ils peuvent devant toutes les juridictions exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent".

En l'espèce la présente instance soulevant une question de principe dont la solution intéresse tous les adhérents au syndicat CGT, il convient de déclarer l'intervention des syndicats CGT des PTT et union locale CGT de Nîmes recevable en la forme.

- Sur la récusation :

L'exigence d'impartialité, imposée par les règles de droit interne et par l'article 6-1 de la Convention européenne de

sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, est assurée en matière prud'homale, par la composition même des Conseils de prud'hommes, qui comprennent un nombre égal de salariés et d'employeurs élus, ainsi que la prohibition d'ordre public de tout mandat impératif, par la faculté de recourir à un juge départiteur extérieur aux membres élus et par la possibilité, selon le cas d'interjeter appel ou de former un pourvoi en cassation.

Il en résulte que la circonstance qu'un membre du conseil appartenant à la même organisation syndicale que l'une des parties au procès n'est pas de nature à affecter l'équilibre d'intérêt inhérent au fonctionnement de la juridiction prud'homale ou à mettre en cause l'impartialité de ses membres.

Dès lors la seule intervention à la cause du syndicat CGT et l'appartenance de M. L. à ce syndicat ne peuvent suffire à justifier que le bureau de jugement du Conseil de prud'hommes en sa séance du 10 juin 2004 ne remplissait pas les conditions d'impartialité prévues à l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

C'est donc à bon droit que M. L. s'est opposé à sa récusation.

Il convient en conséquence de rejeter la demande de récusation formée par l'établissement public La Poste.

La procédure de récusation formée par La Poste, ayant causé un préjudice direct aux intérêts des syndicats dans la mesure où elle laissait entendre que le seul fait d'appartenir à la CGT pouvait faire douter de la qualité d'impartialité du conseiller prud'homal, la demande de dommages-intérêts sera déclarée recevable.

Il convient en conséquence de condamner l'établissement public La Poste à payer à l'union locale CGT de Nîmes et au syndicat CGT des PTT la somme de 1 500 € à chacune de ces organisations syndicales.

La présente instance introduite par La Poste par un plaideur qui ne pouvait valablement croire au succès de ses prétentions et avec une intention manifestement dilatoire, justifie la condamnation de l'établissement public à une amende civile de 1 200 €.

L'établissement public "La Poste" qui succombe supportera les entiers dépens.

PAR CES MOTIFS :

Écarte le moyen de "défaut de pouvoir spécial" soulevé par les syndicats CGT ;

Déclare l'intervention à la cause des syndicats union locale CGT de Nîmes et syndicat CGT des PTT recevable ;

Déboute l'établissement public La Poste de sa demande de récusation dirigée contre un Conseil de prud'hommes ayant siégé à l'audience du 10 juin 2004 du Conseil de prud'hommes de Nîmes ;

Condamne l'établissement public La Poste à payer à l'union locale CGT de Nîmes et au syndicat CGT des PTT la somme de 1 500 € chacun à titre de dommages-intérêts ;

Condamne l'établissement public La Poste à payer une amende civile de 1 200 € et à supporter les dépens. (M. Le Gall, prés. - M^{me} Tartanson, av.)

Note.

Dans cette espèce, l'exploitant public employeur tentait d'obtenir la récusation d'un conseiller prud'homme de la formation de jugement au motif de son adhésion à un syndicat affilié à la même confédération qu'un syndicat demandeur. La justification apportée à cette demande de récusation est ahurissante en ce qu'elle tend à nier la personnalité juridique des syndicats. Il faut en effet préciser que le conseiller prud'homme pris à parti était, en l'espèce, adhérent d'un syndicat de cheminots. Il n'avait donc aucun lien avec l'organisation demanderesse à l'action prud'homale (un syndicat des PTT). Le seul point commun était l'affiliation de chacun de ces deux syndicats, à travers les structures territoriales et professionnelles compétentes, à la Confédération générale du travail (art. 3 des statuts confédéraux disp. sur www.cgt.fr). Ce rattachement n'efface en aucune manière l'existence et l'autonomie des organismes affiliés. La personne morale "syndicat CGT des PTT du Gard" ne peut être confondue avec l'un des syndicats de cheminots, qui dispose d'une personnalité morale propre. En cela, l'affirmation de la Cour dans l'espèce ci-dessus, empruntant la même terminologie que la Cour de cassation, visant "*un membre du conseil appartenant à la même organisation syndicale que l'une des parties au procès*" est erronée : le conseiller n'appartenait pas à la même organisation que l'une des parties au procès. On en est réduit à rappeler que les syndicats ne sont pas soumis à un régime dérogatoire au droit commun qui leur conférerait une personnalité moins affirmée !

Un tel raisonnement, transposé *mutatis mutandis* dans d'autres branches du droit, en illustre aisément l'absurdité. Ainsi en matière de droit des sociétés, une filiale deviendrait de plein droit responsable des actes de la société-mère. Or, par exemple, les salariés de Metaleurop sont malheureusement bien placés pour savoir que la situation est autrement plus complexe et que des relations, même étroites, ne peuvent suffire à déclencher une extension de procédure collective (Com. 19 avr. 2004 Bull. Joly 2005 §155, n. Saint-Alary-Houin) ; et il ne viendrait probablement pas à l'esprit d'un commentateur sérieux d'invoquer l'art. 6-1 de la CEDH pour critiquer la décision judiciaire refusant de faire droit à cette demande. De surcroît, pour s'en tenir à ce parallèle avec le droit des sociétés, la société-mère, actionnaire, contrôle la filiale ; à l'inverse, en matière syndicale, les relations juridiques sont ascendantes par le biais d'élections ce qui ne constitue pas une mince différence.

Malgré la claire disposition du Code du travail (L. 518-1) selon laquelle la seule affiliation à une organisation syndicale ne suffit pas à constituer un intérêt personnel justifiant la récusation du juge, la Cour de cassation a récemment dû préciser avec force que "*la circonstance qu'un ou plusieurs membres d'un Conseil de prud'hommes appartiennent à la même organisation syndicale que l'une des parties au procès n'est pas de nature à affecter l'équilibre d'intérêt inhérent au fonctionnement de la juridiction prud'homale ou à mettre en cause l'impartialité de ses membres*" (Cass. Soc. 19 décembre 2003, troisième espèce en matière de récusation, quatrième espèce en matière de suspicion légitime, Dr. Ouv. 2004 p. 133, avis J.P. Collomp, n. T. Grumbach). Cette position a été confirmée récemment, en matière de suspicion légitime par la 2^e Chambre civile de la Cour de cassation qui a énoncé que "*le respect de l'exigence d'impartialité, imposé tant par les règles de droit interne que par l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, est assuré, en matière prud'homale, par la composition paritaire des Conseils de prud'hommes, par la prohibition d'ordre public de tout mandat impératif, par la faculté de recourir à un juge départiteur extérieur aux membres élus et par la possibilité, selon les cas, d'interjeter appel ou de former un pourvoi en cassation ; qu'il en résulte que la circonstance que cette composition soit fondée sur l'origine sociale de ses membres n'est pas de nature à affecter l'équilibre d'intérêts inhérent au fonctionnement de la juridiction prud'homale ou à mettre en cause l'impartialité de ses membres*" (20 oct. 2005, P+B, Biolaris, p. n° 03-19979, D. 2005 IR 2770).

La méconnaissance par l'employeur de cette jurisprudence ferme lui vaut, et c'est justice, 1 200 euros d'amende civile (v. déjà en ce sens CA Riom, 10 déc. 2002, Dr. Ouv. 2003 p. 333 n. D. Holle). Pour plus de précisions sur l'impartialité, on se reportera à l'étude de M. Pécher, *supra* p. 5.

A. de S.